

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Délibération n° 2006-52 du 20 décembre 2006 du conseil d'administration, caisse de garantie du logement locatif social (23^e séance – mercredi 20 décembre 2006) relative à l'éligibilité des SEM aux aides de la commission de réorganisation

NOR: *SOCU0610604X*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,

Vu les articles L. 452-1 et L. 452-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R. 452-17-1 du code précité ;

Vu la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979 ;

Vu la délibération n° 2005-06 du 16 février 2005 relative aux orientations générales de la commission de réorganisation ;

Vu la délibération n° 2005-41 du 19 octobre 2005 relative aux relations entre la procédure de réorganisation et les procédures d'aide ;

Vu la délibération n° 2005-56 du 21 décembre 2005 relative à l'obligation incombant à tout organisme demandant une aide de la CGLLS d'avoir réalisé ou décidé d'engager un plan stratégique de patrimoine (PSP) ;

Vu la délibération n° 2006-03 du 22 février 2006 relative aux règles de prise en charge des dépenses informatiques par la commission de réorganisation ;

Vu la délibération n° 2006-40 du 18 octobre 2006 relative à l'aide apportée par la commission de réorganisation à l'occasion des cessions de patrimoine entre organisme ;

Vu la délibération n° 2006-41 du 18 octobre 2006 relative à la prise en compte des dépenses immobilières hors logement par la commission de réorganisation ;

Vu la délibération n° 2006-42 du 18 octobre 2006 relative à la prise en charge des études juridiques par la commission de réorganisation ;

Vu la délibération n° 2006-43 du 18 octobre 2006 relative à la prise en charge des dépenses d'ingénierie par la commission de réorganisation,

Délibère :

Article 1^{er}

Dans toutes les délibérations ci-dessus visées, et à compter du 1^{er} janvier 2007,

1° A chaque fois qu'il y a les mots « organisme(s) HLM » les remplacer par les mots « organismes HLM et Sem »,

2° A chaque fois qu'il y a les mots « bailleurs », « bailleurs sociaux », « organismes », « organismes de logement social », ces mots visent dorénavant à la fois les organismes HLM et les SEM.

Article 2

Le directeur général est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 20 décembre 2006.

Le président du conseil d'administration,
J.-P. CAROFF